



N° de résolution  
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2012**

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES MUNICIPALES ET DES  
TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

Session spéciale du conseil municipal du Village de Pointe-Lebel, tenue le 13 décembre 2012 à 18:30 heures, au lieu ordinaire des sessions conformément au Code municipal du Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ledit Code, en tel cas fait et pourvu à laquelle sont présents :

Monsieur Ghislain Beaudin, maire  
Monsieur Martin Chrétien, conseiller  
Madame Cécile R. Gagnon, conseillère  
Monsieur Jacques Ferland, conseiller  
Madame Lise Arsenault, conseillère  
Monsieur Jean-Denis Vachon, conseiller  
Monsieur Claude Trudel, conseiller

Tous membres du conseil municipal et formant quorum.

Madame Nadia Allard, directrice générale est également présent.

Le conseil ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 427-2011.

**ARTICLE 2**

**VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2013**

**2.1 Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1), à savoir

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2° Catégorie des immeubles industriels;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5° Catégorie résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**2.2** Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2-1) s'appliquent intégralement

**2.3 TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à **1,19\$ par 100,00\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation.



N° de résolution  
ou annulation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2012 (suite)

#### **2.4 TAUX PARTICULIER DE LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de **1,19 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **2.5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES À SIX LOGEMENTS ET PLUS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles à 6 logements ou plus est fixé à la somme de **1,19 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **2.6 TAUX-PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de **2,38 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### **2.7 TAUX PARTICULIER A LA CATEGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS**

Le taux particulier de la taxe générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de **1,19 \$ par 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

### **ARTICLE 3**

#### **TAXE DE SECTEUR POUR L'USINE DE NANOFILTRATION / PARC MURRAY**

Le tarif annuel suivant est payable pour l'usine de nanofiltration situé au Parc Murray.

Le tarif général de base est fixé à **75,00 \$** / par unité de logement desservi.



N° de résolution  
ou annotation

## Règlements du Village de Pointe-Lebel

### RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2012 (suite)

#### ARTICLE 4

##### TAXE SPÉCIALE ENTRETIEN ENROCHEMENT COLLECTIF

Pour pourvoir à l'entretien de l'enrochement des aires collectives le taux de la taxe spéciale est fixé à la somme de **0.02 \$ / 100\$** de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

#### ARTICLE 5

##### TARIF POUR LES SERVICES D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour les services d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagère, ce Conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment. Les taux sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- |  |                  |
|--|------------------|
| ▶ Par unité de logement  | <b>197,00 \$</b> |
| ▶ Par unité commerciale, pour un commerce<br>catégorie de 10% et moins | <b>270,00 \$</b> |
| ▶ Par contenant sanitaire industriel et commercial                     | <b>393,00 \$</b> |

#### ARTICLE 6

##### TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif annuel suivant est payable pour le service municipal d'aqueduc.

Le tarif général de base est fixé à **217,00 \$** / par unité de logement desservi et à **50,00 \$** pour chaque piscine.

#### ARTICLE 7

##### TAUX DES TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR

- 7.1 Le taux de la taxe foncière spéciale de secteur pour l'entretien de l'enrochement des décrets 1993 et 2001 est fixé à **2.50 \$** du mètre linéaire pour le frontage sur tous les immeubles inscrits auxdits décret.
- 7.2 Le taux de la taxe pour le déneigement des rues privées est établi à **3 454 \$/ km.**
- 7.3 Le taux de la taxe pour l'entretien des rues privées est établi à **1 900 \$ / km.**



N° de résolution  
ou annotation

Règlements du Village de Pointe-Lebel  
RÈGLEMENT NUMÉRO 443-2012 (suite)

**ARTICLE 8**

Les taux d'intérêts et pénalités pour tous comptes dus au Village de Pointe-Lebel sont fixés par règlement.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

<b>RÉSOLUTION :</b>	2012-12-257
<b>AVIS DE MOTION :</b>	10 décembre 2012
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	13 décembre 2012
<b>PUBLICATION :</b>	14 décembre 2012
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	Conformément à la Loi

  
Ghislain Beaudin,  
maire

  
Nadia Allard,  
directrice générale